

# DÉCLARATION D'APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DE (JURIDICTION)

## AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte. Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

Régularisée par Maître **XXX**, Avocat au barreau de **XXX** (préciser forme du cabinet et adresse complète), lequel se constitue sur la présente et ses suites.

A l'encontre du jugement/ou de l'ordonnance (RG N° **XXX**) rendu le (date) **XXX** par (désigner la juridiction complète).....

## POUR LE COMPTE DE :

### IDENTITE CLIENT

**Pour les personnes physiques** : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

**Pour les personnes morales** : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

### CONTRE

### IDENTITE ADVERSAIRE

L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;  
L'objet de l'appel est de demander à la cour d'appel l'annulation **et/ou** la réformation de la décision de première instance, en ce qu'elle a :

### CHEFS DU JUGEMENT CRITIQUES :

1<sup>er</sup> chef de jugement critiqué : .....  
2<sup>ème</sup> chef de jugement critiqué : .....  
3<sup>ème</sup> chef de jugement critiqué : .....  
4<sup>ème</sup> chef de jugement critiqué : .....  
(etc...)

Signifiée par RPVA en pièce jointe à la déclaration d'appel le **XXX**

DATE et SIGNATURE

## LISTE DES PIÈCES SUR LAQUELLE LA DEMANDE EST FONDÉE<sup>1</sup>

1. Cette obligation, à peine de nullité de forme, vient du renvoi de l'article 901 à l'article 57 nouveau. Il convient d'énumérer des pièces sachant que cette liste pourra être complétée et modifiée dans les premières écritures et celles subséquentes, avec a minima le jugement attaqué.